Cote FRC 2092

CONSIGNE GÉNÉRALE

Pour l'Armée Nationale à la Fédération de Lyon, le 30 Mai 1790.

ARTICLE PREMIER.

A COMMENCER de vendredi prochain, 28 de ce mois, à chaque poſte des portes de la ville, ſe trouvera un officier de garde, qui, après avoir reconnu les détachements qui arriveront pour la Fédération, les fera conduire par un fuſilier, ſur la place d'armes.

II. Les détachements étant en bataille ſur la place d'armes, l'état-major général remettra aux officiers qui les commanderont, la préſente Conſigne, & les priera d'envoyer chaque ſoir, *à ſix heures préciſes*, ſur la place d'armes, un ſergent & un caporal, pour y recevoir l'ordre. Le caporal ſeulement ſera armé de ſon fuſil. — Il ſera encore remis au premier caporal du détachement, un tableau ſur lequel ſera indiqué le numéro par ordre d'entrée du détachement dans la ville, & ce numéro déterminera le rang que devra tenir chaque détachement, toutes les fois que l'armée s'aſſemblera.

III. Les détachements ſeront conduits par le même fuſilier qui les aura amenés de la porte de la ville ſur la place d'armes, chez les majors des diſtricts où ils devront être logés. MM. les majors & officiers des diſtricts, leur diſtribueront les billets de logement, & ils auront ſoin de loger, autant que faire ſe pourra, tout le détachement dans une même rue.

IV. Depuis l'arrivée des détachements, & juſqu'à ce que tous les étrangers qu'aura attirés la Fédération ſoient partis, les piquets, ainſi que les poſtes, feront continuellement des patrouilles, leſquelles ne pourront pas être moindres de ſept hommes, y compris un ſergent ou un caporal, & auſſi-tôt qu'une patrouille, qui ne pourra reſter dehors moins d'une heure, rentrera dans ſon poſte, une autre ſortira.

V. Si les patrouilles rencontrent dans la rue quelque détachement, ils ſe donneront mutuellement la droite.

VI. Dans le cas où quelque fuſilier ou bas-officier de quelque détachement, ſeroit arrêté pour tapage ou autre choſe, il en ſera de ſuite rendu compte à M. le Commandant-général, ainſi qu'au Commandant du détachement dont ſera la perſonne arrêtée.

VII. Après onze heures du ſoir, les patrouilles ne ſouffriront pas que les cafés ni cabarets ſoient ouverts, & elles empêcheront qu'il ſe faſſe du bruit dans les rues.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

VIII. Tous les ſergents & caporaux commandés pour venir à l'ordre, ſe rendront, un moment avant ſept heures du ſoir, ſur la place d'armes, & à ſept heures ſonnantes, tous les tambours de l'armée Lyonnoiſe, ſous les ordres du tambour-major de la ville, battront l'ordre.

IX. L'ordre étant battu, MM. les aides-majors généraux feront l'appel des détachements, par le numéro qui leur aura été remis, les feront ranger en quatre troupes, MM. les ſergents en haie, & MM. les caporaux en ſerre-file.

X. MM. les ſergents & caporaux étant rangés, chaque aide-major général ſe mettra devant & au centre d'une troupe, & commandera, *de droite & de gauche, formez le cercle* : & à MM. les caporaux, *demi tour à droite, préſentez vos armes* : & ils donneront l'ordre. L'ordre étant donné, ils commanderont, *de droit & de gauche, rompez le cercle.*

XI. A huit heures & demie, il ſera tiré ſix boîtes ſur la place des Terreaux, douze coups de canon ſur le quai MONSIEUR, ſix boîtes ſur la place de Louis-le-Grand, ſix ſur la place de Saint-Jean, & ſix ſur celle de l'Homme-de-la-Roche.

Les ſix boîtes des Terreaux étant tirées, tous les tambours de la ville, qui ſeront raſſemblés ſur la place, battront la retraite; ils partiront pour cela de la porte de l'hôtel commun,

ayant à leur tête le tambour-major, & feront le tour de la place.

S'il vient de la cavalerie, les trompettes ſonneront également la retraite ſur la place d'armes, & enſuite dans leurs quartiers reſpectifs.

XII. Le dimanche, jour de la Fédération, il ſera tiré une ſalve d'artillerie, à quatre heures du matin; à ce ſignal les tambours de la ville battront la générale ſur la place d'armes; ceux des diſtricts & des détachements la battront dans leurs quartiers reſpectifs, en partant de la place d'armes de chaque diſtrict.

A quatre heures & demie, ils battront, ſuivant la marche ci-deſſus preſcrite, l'aſſemblée, & de ſuite, le rappel.

XIII. Au rappel, les diſtricts ainſi que les détachements qui y ſeront logés, s'aſſembleront de ſuite ſur leurs places d'armes, & ſe porteront ſans délai, ſavoir, les diſtricts, ſur la chauſſée Perrache, chacun à leur rang, où ils ſe formeront en bataille, faiſant face au Dauphiné. Les canons & les grenadiers de l'armée Lyonnoiſe en tiendront la droite, qu'ils appuieront contre le four-à-chaux; tous les détachements prendront rang immédiatement après l'armée Lyonnoiſe, & chacun ſuivant leur numéro.

Le dernier rang de la droite de l'armée

appuiera aux arbres du côté de la Saône ; le reſte s'alignera deſſus.

XIV. MM. les députés ſeront placés à la gauche de l'armée, & obſerveront dans la marche, le même ordre que les ſections, c'eſt-à-dire, qu'ils marcheront par ſix.

XV. L'armée étant rangée ſur trois hommes de hauteur, & les ſections marquées par ſix, il ſera obſervé le plus grand ſilence ; alors il ſera tiré de l'aile gauche un coup de canon, pour annoncer que l'armée eſt entiérement rangée, ce qui ſera un ſignal à MM. les Commandants de faire l'inſpection des armes ; & s'il ſe trouvoit quelques fuſils chargés, ils les feroient décharger avec le tire-bourre.

XVI. L'inſpection des armes étant faite & les armes portées, il ſera tiré de l'aile gauche un coup de canon qui annoncera que l'armée eſt prête à partir.

XVII. Un inſtant après il ſera tiré trois coups de canon de l'aile droite, & il ſera fait par tous les tambours un roulement pour annoncer que l'armée va ſe mettre en marche par *ſections*.

XVIII. Le roulement fini, le Commandant général fera le commandement : *par ſection rompez par la droite, pour marcher vers la gauche.* A ce commandement, le Major des grenadiers commandera, *premiere ſection en avant ;* le Commandant général commandera *marche ;* & à ce dernier commandement que

le Major des grenadiers répétera, la premiere section marchera en avant.

L'Officier commandant la premiere section, voyant qu'il ne lui reste que le terrein qui lui est nécessaire pour faire son quart de conversion, commandera, *tournez à gauche*; & quand le quart de conversion sera achevé, *en avant.*

XIX. Dès que le Commandant de la premiere section fera le commandement, *tournez à gauche*, celui de la seconde fera le commandement, *section en avant, marche;* & quand sa section sera arrivée à la hauteur de la gauche de la premiere section, il fera le commandement, *tournez à gauche.* Toutes les sections de la ligne jusqu'au pont Morand, feront successivement la même manœuvre; & celles qui seront au delà du pont, (*en observant de laisser le passage du pont à la place des Terreaux, libre,*) se mettront en colonne, simplement par un *à droite* par section; elles feront cette manœuvre dès l'instant que le roulement sera fini: cette colonne formée restera en place, jusqu'à ce que toute la ligne du côté droit ait défilé; cela fait, elle se mettra en marche pour en prendre la suite.

XX. La musique marchera à la tête de l'armée, les tambours des districts & ceux des détachements, à six pas en avant & sur la droite de leur troupe.

XXI. La premiere section des grenadiers arrivée au pont Morand, le Commandant

général fera le commandement, *tête de colonne, à droit, marche :* au mot de *marche*, le commandant de la premiere section commandera, *tournez à droit, en avant.*

Toutes les sections de la ligne de la droite du pont, feront, sur le même terrein, la même manœuvre, & celles de la ligne de la gauche, prendront la même direction.

XXII La premiere section sortant du pont Morand, le Commandant général fera le commandement : *tête de colonne, à gauche, marche.* Au mot de *marche*, le Commandant de la premiere section des grenadiers commandera, *tournez à gauche, en avant ;* & ainsi des autres sections. Dans toutes ces manœuvres, MM. les Majors & Aides-Majors des districts & Commandants des détachements, feront attention que les sections tournent bien sur le même pivot, & bien quarrément.

XXIII. La tête de la colonne arrivant sur le terrein de la fédération & sur la ligne de dedans, c'est-à-dire, la plus près de l'autel, M. le Commandant général fera le commandement : *tête de la colonne à droit, marche ;* le Commandant de la premiere section fera celui, *tournez à droit, en avant*, & ainsi des autres commandants de section.

Les sections qui auront tourné à droit, se porteront en avant & sur tous les angles de la même ligne, tourneront à gauche : cette marche se continuera, jusqu'à ce que toute

la ligne ſoit garnie : &, auſſi-tôt que la premiere ſection arrivera à ſix pas du premier angle qu'elle aura quitté, en entrant ſur le champ de la fédération, elle ſe mettra à gauche en bataille ſur la ligne qui doit reſter en dedans du bataillon quarré ; les autres ſections s'y mettront ſucceſſivement, en obſervant, dans la marche, de bien garder les diſtances, afin qu'il n'y ait pas trop d'intervalle entre les files, ni qu'elles ſoient trop ſerrées.

XXIV. Le premier bataillon quarré étant formé, en laiſſant un intervalle entre les premieres & dernieres ſections, pour ſervir de paſſage à ceux qui devront aller à l'autel ; le ſecond bataillon quarré ſe formera de la même maniere que le premier, ſur la ſeconde ligne, & ainſi des autres.

Pour cet effet, un Aide-Major général ſera à l'entrée du champ de la fédération, pour empêcher que ceux qui devront former le ſecond bataillon quarré, dépaſſent la ſeconde ligne, & ainſi du troiſieme & quatrieme, &c.

XXV. S'il y a de la cavalerie à l'armée fédérative, elle marchera après l'infanterie, & elle formera ſur le champ de la fédération une ligne ſéparée ſur le flanc droit du dernier bataillon quarré.

XXVI. Lorſque les bataillons quarrés ſeront formés, un coup de canon, ſuivi d'un roulement, ſera le ſignal de faire repoſer l'armée : le repos ſera d'un quart-d'heure, ſans que perſonne puiſſe quitter ſon rang.

XXVII. A un second coup de canon, suivi d'un roulement, les Commandants des détachement feront porter les armes & observer le plus grand silence ; & la musique à laquelle se joindront tous les tambours du bataillon quarré, de dedans, battront la messe en faisant le tour du même bataillon ; les tambours des autres bataillons la battront également sans sortir de leurs places.

XXVIII. La messe étant battue, la musique s'étant rangée à l'autel, & les tambours ayant rejoint leur troupe, il sera fait un roulement suivi d'une salve d'artillerie, & la messe commencera.

XXIX. Le *Sanctus* sera annoncé par trois coups de canon : au même instant toute l'armée ouvrira ses rangs en arriere, à deux pas de distance d'un rang à l'autre.

XXX. L'élévation sera annoncée par une salve d'artillerie : toute l'armée présentera les armes, & mettra le genou droit en terre ; les tambours battront au champ.

XXXI. Un coup de canon annoncera la fin de l'élévation de la messe, les tambours cesseront de battre, & aussi-tôt l'armée portera les armes, & serrera ses rangs.

XXXII. La fin de la messe sera annoncée par trois coups de canon & un roulement général.

Il sera lu une adresse à l'Assemblée nationale, & une lettre à M. le marquis de la

Fayette, dont les projets ſe trouvent à la fin de cette conſigne.

XXXIII. Ceux qui auront des diſcours à prononcer, voudront bien les remettre à M. le Commandant général, qui les fera inſérer dans le procès verbal, attendu le trop de temps que pourroit en exiger la lecture.

XXXIV. De ſuite une ſalve d'artillerie, & un roulement annonceront la preſtation du ſerment.

XXXV. Le roulement fini, chaque commandant de détachement & des compagnies de la Légion Lyonnoiſe, liront à la tête de leurs troupes le ſerment ci-après.

Pendant la lecture du ſerment MM. les Officiers, Sergents, Caporaux, Fuſiliers, Députés, Muſiciens & Tambours, leveront la main droite, en diſant : NOUS LE JURONS.

Serment civique & fédératif.

XXXVI. Nous Députés des détachements des différentes gardes nationales, raſſemblées ſous les murs de Lyon, pénétrés de l'importance de la miſſion ſacrée qui nous a été confiée par nos commettants;

Jurons ſur l'autel de la patrie, & en préſence de l'Etre ſuprême, de maintenir de tout notre pouvoir la Conſtitution du royaume,

d'être fideles à la Nation, à la Loi & au Roi ; d'exécuter & de faire exécuter les décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés ou acceptés par le Roi ;

Nous JURONS d'être inviolablement attachés à ce grand principe de la liberté individuelle, de protéger les propriétés particulieres, & les propriétés déclarées nationales, d'assurer la perception de tous les impôts ordonnés pour le maintien de la force publique, d'entretenir la libre circulation des subsistances dans toute l'étendue du royaume, de maintenir par-tout où nous serons appellés, l'ordre & l'harmonie, sans lesquels les sociétés se détruisent au lieu de se perpétuer ;

Nous JURONS enfin de regarder comme ennemis irréconciliables tous ceux qui tenteroient de porter atteinte à la nouvelle Constitution ; & nous reposant avec confiance sur la providence qui soutient notre patriotisme, nous promettons de sacrifier nos fortunes & nos vies pour conserver à nos descendants cette liberté après laquelle nous soupirions depuis si longtemps.

XXXVII. Le serment fait, il sera tiré deux salves d'artillerie, & l'armée se reposera sur les armes.

XXXVIII. Il sera tiré un coup de canon pour faire porter les armes.

XXXIX. Les armes portées & les bataillons quarrés étant rangés dans le meilleur ordre, il ſera tiré un coup de canon qui ſera, pour toute l'armée, le ſignal de faire par ſection *à droit.*

XL. Il ſera tiré une ſalve d'artillerie qui annoncera que l'armée va ſe mettre en marche au pas ordinaire ; en conſéquence, auſſi-tôt que M. le Commandant général en aura fait le commandement, le bataillon quarré du centre ſe mettra en marche, & lorſque la derniere ſection du premier bataillon aura dépaſſé la premiere ſection du ſecond bataillon quarré, celui-ci ſuivra la même direction, & ainſi des autres.

XLI. L'armée reviendra du champ de la fédération par le même chemin qu'elle aura tenu en y allant ; au ſortir du pont Morand, chaque diſtrict & détachement prendront la route de leurs quartiers.

XLII. MM. les Officiers conduiſant leur troupe dans les différents quartiers, ainſi qu'en partant de la ville, voudront bien lui faire garder le plus profond ſilence & le meilleur ordre poſſible.

XLIII. MM. les Officiers des détachements, ainſi que ceux de la légion Lyonnoiſe, qui voudront ſigner le ſerment, l'adreſſe à l'aſſemblée nationale, & la lettre à M. de la Fayette,

le feront dans la grande salle de l'hôtel commun, le dimanche après la fédération, & le lundi.

Fait & donné au commandement général militaire, le 25 mai 1790.

Signé, Ch^er DERVIEU, Commandant-général.

Ch^er DU FOISSAC, Major-général.

SAINT-PIERRE,
VERNON,
BOLLIOUD DE CHANZIEU,
FRACHON,
} Aides-majors généraux.

Par meſdits Sieurs,

DOMBEY DU MONT, ſecretaire général.

N. B. MM. les Officiers qui ſeront chargés du commandement, & qui, pour cet effet, auront une conſigne, voudront bien, pour ne pas confondre les manœuvres, croiſer au crayon les articles à meſure qu'ils paſſeront.

ADRESSE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

NOUS l'avons juré, à la face de l'Eternel; l'engagement eſt irrévocable autant que ſacré; le ciel en eſt témoin, nos vies en ſont les garants.

Vivre libre ou mourir ! Voilà les vœux, l'hommage & les ſerments des gardes nationales fédérées au Camp de Lyon.

Soyez, Meſſieurs, les dépoſitaires de ces inviolables ſerments ; il eſt digne de vous de les recevoir.

Pénétrés d'admiration pour la Conſtitution ſainte qui rétablit le peuple françois dans ſes droits, pour la déclaration de ceux de l'homme, déclaration qui rend ſacrée la loi de les reſpecter à jamais ; pénétrés de reconnoiſſance pour le courage & le dévouement avec leſquels nous vous avons vu ſaper, d'une main victorieuſe, les abus, les préjugés qui vexoient, aviliſſoient une nation généreuſe, ſi digne d'être libre, & de l'autre élever l'édifice reſpectable où doivent proſpérer les générations à l'abri de la loi, de la juſtice & de la paix :

Dévoués à l'obſervance de vos décrets, réſolus de les défendre juſqu'au dernier ſoupir, nous venons y adhérer ſolemnellement ; nous déclarons infames & traîtres à la patrie les rebelles qui les méconnoiſſent ou refuſent de s'y ſoumettre.

Ce ſont des citoyens qui connoiſſent & chériſſent la force de leurs droits, l'étendue de leurs devoirs ; ce ſont des freres d'armes, unis par l'amour de la liberté, animés de ſon ſaint enthouſiaſme, qui ont juré de vivre pour la mériter, ou de périr pour la défendre ; ce ſont des hommes, enfin, dignes des loix qu'ont

dictées les lumieres du siecle & votre sagesse, qui ratifient leur serment devant vous, comme devant les restaurateurs de la félicité publique.

Parcourez la glorieuse carriere où vous êtes entrés, & continuez de tracer d'une main ferme & hardie, les droits des peuples & les devoirs des rois !.... Vos ennemis sont ceux du peuple, ils sont les nôtres; nous les soumettrons à la justice de chacun & à la loi de tous; nos bras sont armés pour la vengeance commune.

Liberté ! ton sanctuaire est au milieu de nos représentants : mais nous t'honorons par-tout où tu existes, & les salves de notre artillerie, après avoir fait retentir nos acclamations & manifesté notre respect pour la Nation, pour vous, Messieurs, les sages interpretes de sa volonté suprême, & pour notre Roi, ont encore témoigné celui que nous portons à la majesté du peuple Britannique, à ces braves Anglois, autrefois nos rivaux, aujourd'hui nos amis, aux Etats-unis d'Amérique, à tous les peuples libres, à ceux qui desirent de l'être, & à cette société de la révolution de Londres, qui la premiere, applaudissant à votre courage, a prouvé que la liberté est le lien éternel qui doit unir les peuples comme les particuliers.

Voilà l'hommage du patriotisme : il est le fruit de vos travaux; il en sera le défenseur.

Nous sommes inviolablement, &c.

Lecture faite de l'adresse ci-dessus, il sera tiré quatre salves d'artillerie, de suite.

LETTRE
A M. DE LA FAYETTE.

MONSIEUR,

AUJOURD'HUI 30 mai, les détachements d'une grande partie des gardes nationales du royaume, convoqués sous les murs de notre ville, ont prêté le serment sacré qui lie tous les François à la nouvelle constitution. Ces soldats citoyens n'ont pas oublié le généreux militaire qui consacra ses premieres années à la défense d'un peuple étranger, pour se préparer à soutenir un jour celle de sa patrie.

En se rappellant qu'ils sont libres, ils se sont aussi souvenus des généreux efforts de LA FAYETTE, pour leur procurer ce précieux avantage, ils ont juré de le conserver ou de mourir.

Tel est, Monsieur, l'empire de la vertu, elle réunit tous les hommages; ne dédaignez pas le nôtre, il est aussi sincere que notre attachement est inviolable à la constitution que vous avez assurée, malgré les efforts sacrileges & impuissants de nos ennemis & de ceux de notre régénération.

Nous sommes avec respect, &c.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ DE LA ROCHE, aux Halles de la Grenette. 1790.